

Médiévales

Langues, Textes, Histoire

52 | printemps 2007 Le livre de science, du copiste à l'imprimeur

Lydwine Scordia, « Le roi doit vivre du sien ». La théorie de l'impôt en France (XIII^e-XV^e siècles)

Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005 (Collection des Études Augustiniennes, Série Moyen Âge et Temps Modernes, 40), 539 p.

Julie Mayade-Claustre



Édition électronique

URL: https://journals.openedition.org/medievales/2733

DOI: 10.4000/medievales.2733

ISSN: 1777-5892

Éditeur

Presses universitaires de Vincennes

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2007 Pagination : 197-199 ISBN : 978-2-84292-202-3

ISSN: 0751-2708

Référence électronique

Julie Mayade-Claustre, « Lydwine Scordia, « *Le roi doit vivre du sien ». La théorie de l'impôt en France* (x_{III}e-x_Ve siècles) », Médiévales [En ligne], 52 | printemps 2007, mis en ligne le 11 février 2008, consulté le 22 avril 2022. URL: http://journals.openedition.org/medievales/2733; DOI: https://doi.org/10.4000/medievales.2733

Tous droits réservés

NOTES DE LECTURE

Lydwine Scordia, « Le roi doit vivre du sien ». La théorie de l'impôt en France (xmre-xve siècles), Paris, Institut d'Études Augustiniennes, 2005 (Collection des Études Augustiniennes, Série Moyen Âge et Temps Modernes, 40), 539 p.

Cet ouvrage qui est la version réduite d'une thèse de doctorat nouveau régime soutenue en 2001 et qui fait suite à une série d'articles que l'auteur a consacrés à la pensée fiscale médiévale 'était attendu, tant il vient combler une lacune de l'histoire médiévale. Car si le système fiscal royal mis en place à partir du règne de Philippe Le Bel est bien connu, en particulier grâce aux travaux de Jean Favier, la construction discursive de la légitimité de ce système était largement ignorée. Ce livre tente d'« analyser les différents registres spéculatifs ou affectifs » de cette légitimation de l'impôt royal de Philippe le Bel à Louis XII, soit de 1285 à 1515. Comme l'auteur le suggère, l'enquête semble devoir être poursuivie sur l'impôt municipal, mais l'impôt royal constitue un domaine de réflexion suffisamment vaste pour justifier la restriction opérée dans la présente étude.

La volonté de L. Scordia d'embrasser deux siècles d'histoire fiscale élargit le corpus à un éventail composite de sources, fait de quelques poésies « fiscales », de textes d'exégèse biblique, de questions quodlibétiques, enfin de la très prolixe littérature politique du temps. Mais c'est sans doute dans les chapitres consacrés aux questions quodlibétiques adressées à cinq maîtres de la faculté de théologie de Paris et à l'exégèse biblique de Nicolas de Lyre (Ire partie, chap. II, IVe partie, chap. II notamment), que se situe l'apport majeur de cet ouvrage, plus encore que dans la lecture, plus familière aux médiévistes depuis les études de Jacques Krynen, des miroirs des princes des XIVe et XVe siècles. Comme les articles cités l'avaient déjà suggéré, la lecture, exigeante, de ces textes révèle la profondeur de la justification théorique de l'impôt royal à l'heure de sa mise en place. L'histoire des idées politiques dans le royaume de la fin du Moyen Âge sort rénovée par cette remontée aux sources scolastiques de la pensée politique des débuts de l'État moderne. La publication et la traduction, parmi des annexes très riches, d'un quodlibet de Richard de Mediavilla achèvent de convaincre le lecteur de l'intérêt majeur des productions des penseurs scolastiques pour une histoire de l'État des derniers Capétiens. L'histoire politique du royaume au bas Moven Âge est également revigorée par les belles pages dans lesquelles l'auteur tente une histoire des sentiments et des émotions politiques en évoquant la malédiction fiscale (III^c partie, chap. II) ou encore l'amour en politique (IV^e partie, chap. II).

^{1. «} Les sources du chapitre sur l'impôt dans le *Somnium Viridarii* », *Romania* 117 (1999), p. 115-142; « L'exégèse de *Genèse* 41, les sept vaches grasses et les sept vaches maigres : providence royale et taxation vertueuse (XIII^e-XIV^e siècles) », *Revue des Études Augustiniennes* 46 (2000), p. 93-119; « Images de la servitude fiscale à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'École Française de Rome (Moyen Âge)* 112/2 (2000), p. 609-631.

Le titre de l'ouvrage, « Le roi doit vivre du sien », reprend un aphorisme résumant la théorie domaniale des finances royales, un principe toujours affirmé et toujours contredit par les faits. La formule devenue proverbiale est finalement l'arbre qui cache la forêt de la réflexion sur la légitimité de l'impôt. Dès 1271. Thomas d'Aquin avait nuancé dans son De regimine judaeorum cette théorie domaniale pourtant fondée sur une origine biblique claire (Ez. 45, 7 : « au prince reviendra une part »), en justifiant l'impôt par la nécessité de compléter des revenus domaniaux insuffisants. L'impôt royal était-il particulièrement difficile à imposer à une « nation France » invoquant ses racines franques et franches? Certes, la prétendue franchise du peuple des Francs servait de préambule à ces affranchissements capétiens étudiés par Marc Bloch dans *Rois et serfs*. Certes encore, l'idée de la servitude fiscale était étayée par le statut des juifs « serfs du roi » de France, mis en lumière par William Chester Jordan. Pourtant ces topoi antifiscaux semblent finalement avoir peu pesé face à la virtuosité déployée par les maîtres de l'université de Paris et les « gens de savoir » en général pour justifier l'impôt en ces temps de guerre. De ce point de vue, le débat quodlibétique des années 1282-1286 qui soumit Bertaud de Saint-Denis, Henri de Gand et Richard de Mediavilla au même feu de questions sur la taxation des clercs est particulièrement significatif, puisque si les réponses infiniment nuancées des théologiens cherchent à encadrer les dérives du pouvoir fiscal du roi, celui-ci n'est pas remis en question. Les maîtres conviennent même que les clercs en tant que pars civitatis jouissent de la protection du prince et que celle-ci justifie leur contribution lorsque le corps du royaume est en danger. Ainsi, quelques années avant la querelle bonifacienne, pour les théologiens parisiens, les clercs n'étaient-ils pas exempts, mais étaient-ils des « contribuables taxés selon des modalités particulières ». Ce consentement des théologiens à l'impôt royal révèle avec force l'autonomie des élaborations scolastiques particulières que sont les quodlibets, dans lesquels Elsa Marmursztejn a reconnu l'éclosion d'« un troisième pouvoir ». Tout aussi frappante est la postérité, révélée par L. Scordia, du quodlibet III, 27 de Richard de Mediavilla qui, par l'intermédiaire de la Summa de casibus conscientiae d'Astesanus d'Asti, put nourrir la réflexion qu'un Evrart de Trémaugon livra un siècle plus tard à Charles V dans son Somnium Viridarii. Parmi d'autres, ces démonstrations autorisent l'auteur à conclure que « la théorie de l'impôt est établie avant la mise en place pratique de l'impôt » et que « le roi disposait, grâce aux gens de savoir, de la justification théorique de l'impôt dès les années 1280 ». Elle est alors près d'en déduire que la justification de l'impôt royal fut d'abord théologique, avant d'être juridique (p. 443). Elle suggère également avec finesse que contre la force rhétorique de la formule « le roi doit vivre du sien », c'est paradoxalement chez les clercs que « l'indicible impôt » trouva ses plus brillants défenseurs grâce à la disponibilité d'un langage théologique tentant depuis le XII^e siècle de définir les normes de la vie économique². Bien que le médiéviste puisse rester perplexe devant le « foisonnement persistant » d'un champ lexical de l'impôt apparemment très inerte (Ire partie, chap. I) ou regretter la longueur de certains développements - certes utiles au lecteur non médiéviste -, portant sur une histoire fiscale, financière et domaniale amplement balisée par les études classiques

^{2.} Voir les travaux de Giacomo Todeschini, Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico, Rome, 1994; La ricchezza degli Ebrei, Merci e denaro nella riflessione ebraica e nella definizione cristiana dell'usura alla fine del Medioevo, Spolète, 1989; I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna, Bologne, 2002.

de Jean Favier, ou celles plus récentes de Jean-François Lassalmonie et de Guillaume Leyte notamment, la vigueur de ces conclusions suffit à souligner l'importance du travail de L. Scordia dans la perspective d'une histoire culturelle de l'État médiéval.

Julie Mayade-Claustre

Dominique RIGAUX, Le Christ du dimanche, histoire d'une image médiévale, Paris, l'Harmattan, 2005, 502 p.

Avec cet ouvrage, Dominique Rigaux met en évidence le rôle des images dans l'instauration, ou plutôt la réaffirmation d'une pratique sociale, celle du repos prôné par l'Église le dimanche et les jours fériés. La question posée est donc large puisqu'elle engage la conception du temps hebdomadaire dans le monde chrétien, les rapports travail/temps libre, et surtout la mise au point d'une représentation très singulière, « le Christ du dimanche », qui n'avait guère attiré l'attention des historiens de l'art jusqu'ici.

L'auteur commence par rappeler les étapes de la distinction de ce jour singulier qu'est le dimanche, pour les Chrétiens, au sein de la semaine. Son émergence constitue un phénomène hautement identitaire : il permet non seulement à la communauté chrétienne de se positionner par rapport aux Juifs qui prohibent, eux, toute activité lors du sabbat, mais il révèle également à quel point la communauté chrétienne s'est construite de l'intérieur autour d'une pratique sacramentelle, en l'occurrence l'Eucharistie. Car si, dès l'époque patristique, l'interruption du travail est préconisée le « jour du Seigneur » (Dominica dies), c'est moins pour se reposer du labeur des six jours précédents que pour permettre aux fidèles de se rassembler afin de prendre part, collectivement, au rituel de la messe. D'ailleurs, la durée de ce repos dominical fait débat, certains, comme saint Augustin, pensant qu'une journée entière d'oisiveté risque de pousser les chrétiens au péché (« Mieux vaut labourer que danser »). Les partisans d'un simple moment de loisir dans la journée, juste nécessaire pour se rendre à l'église et participer au culte, font entendre leur voix.

Toujours est-il qu'à partir du vi^e siècle, l'hagiographie, à la suite des conciles mérovingiens, vient à la rescousse de ce jour pas comme les autres. La vie de saint Martin de Tours, notamment, évoque les punitions divines réservées à ceux qui osent enfreindre l'interdit : la main du forgeron reste collée à la clé qu'il est en train de fabriquer, celle du laboureur se fige sur la charrue, celle de la femme prenant soin de sa chevelure se pétrifie sur le peigne. Dans tous les cas, la paralysie, antithèse de l'activité, frappe la part du corps engagée dans l'action en la scellant à l'objet ou à l'outil manipulé.

Le spectre des activités prohibées le dimanche est donc large, englobant non seulement le travail productif (agricole, artisanal ou commercial), les tâches domestiques (laver le linge...), les relations sexuelles, les déplacements de longue distance, mais aussi tout acte visant à soigner ou embellir le corps, notamment féminin. Charlemagne, en 789, dans son *Admonitio generalis*, établit une liste complète de ces activités, en les classant soigneusement par rubrique. Même si des dispenses ont été régulièrement accordées par les évêques pour telle ou telle activité temporaire ou spécifique, cette liste ne fut jamais remise en cause au cours du Moyen Âge. Seuls les ordres Mendiants, soucieux d'encourager les œuvres de miséricorde, l'ont modulée, en précisant qu'un travail bénévole effectué le dimanche par charité ne pouvait être condamnable et donc condamné.

À partir du milieu du XIV^e siècle apparaissent des images donnant à voir, principalement sur les murs (intérieurs ou extérieurs) des églises, un Christ debout, la plupart